

GE_GERICHTE A/143/2017 vom 16. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_143_2017

FR: GE_GERICHTE A/143/2017 du 16 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/143/2017 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Les 6 février et 30 mars 2016, Monsieur A_____, ressortissant de la République de Guinée né en 1995, domicilié dans la région de Strasbourg en France, a été interpellé dans le quartier des Pâquis alors qu'il était en possession, respectivement, de 4 g puis de 2.9 g de cocaïne. Il a été déclaré en contravention pour avoir détenu intentionnellement et sans droit des stupéfiants.![endif]>![if>

E. 2

Le 5 janvier 2017, M. A_____ a été interpellé dans le quartier des Pâquis après avoir été mis en cause par un tiers pour lui avoir vendu trois pilules d'ecstasy et de 3 g de marijuana pour la somme de CHF 120.-.![endif]>![if> L'intéressé, qui conteste les faits, a été condamné à une peine pécuniaire de trente jours amende avec sursis pendant trois ans ainsi qu'à une amende de CHF 300.- pour infraction aux art. 19 al. 1 et 19a ch. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup – RS 812.121), par ordonnance pénale du Ministère public du 5 janvier 2017, puis libéré. Cette ordonnance a fait l'objet d'une opposition de l'intéressé, actuellement en cours de traitement.

E. 3

Le même jour, le commissaire de police a décidé d'interdire à M. A_____ de pénétrer dans une région déterminée – en l'espèce l'ensemble du canton de Genève – pour une durée de six mois.![endif]>![if>

E. 4

Le 13 janvier 2017, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a été saisi d'une opposition de l'intéressé contre la décision précitée. ![endif]>![if>

E. 5

Le 25 janvier 2017, le TAPI a entendu les parties.![endif]>![if> M. A_____ venait régulièrement, tous les deux ou trois mois, à Genève, pour voir « sa copine », dont il a communiqué le nom sans pouvoir indiquer son adresse exacte, et quelques amis durant les week-ends. Il la connaissait depuis 2015 et entretenait une relation avec elle depuis l'été 2016. Il contestait formellement avoir vendu des stupéfiants à un tiers, d'où son opposition à l'ordonnance prononcée à son égard. Il admettait toutefois être consommateur de marijuana et occasionnellement de cocaïne qu'il acquérait dans le quartier des Pâquis lorsqu'il était à Genève. Selon l'autorité intimée, dès lors que l'intéressé n'avait aucun motif de venir en Suisse, l'interdiction de périmètre concernait l'ensemble du territoire cantonal.

E. 6

Par jugement du 30 janvier 2017, le TAPI a partiellement admis l'opposition et renvoyé le dossier à l'autorité afin qu'elle modifie le périmètre visé par l'interdiction en le limitant à la ville. Il n'était pas nécessaire d'interdire l'accès à l'ensemble du canton afin d'obtenir le but visé, soit de protéger efficacement la société contre le risque de récurrence. De plus, la mesure litigieuse, par la dimension de la zone interdite, était disproportionnée.!

E. 7

Par acte mis à la poste le 9 février 2017 et reçu le lendemain par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), le commissaire de police a formé recours contre le jugement précité. L'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé visait à combattre le trafic de stupéfiants et à maintenir les requérants d'asile éloignés des scènes de la drogue. L'intimé ne disposait d'aucune autorisation de séjour en Suisse, même s'il pouvait se mouvoir en Europe à certaines conditions. Il était patent que celui-ci ne venait à Genève que dans le cadre de sa participation à un trafic de stupéfiants, pour lequel il avait été déclaré en contravention au mois de février et mars 2016 puis condamné par le Ministère public au mois de janvier 2017. L'intéressé n'avait pas fait valoir, lors de six auditions devant la police, de besoin impérieux d'être à Genève. Son amie, dont il ignorait l'adresse exacte, pouvait parfaitement lui rendre visite à son domicile près de Strasbourg. Par principe, l'étendue du périmètre interdit après la commission d'une infraction dans le canton de Genève visait l'ensemble du canton et n'était limitée que lorsque la personne concernée ne pouvait pas quitter la Suisse.

E. 8

Le 15 février 2017, M. A_____ a conclu au rejet du recours. Il ne venait pas à Genève pour participer à un trafic de stupéfiants, mais bien pour voir « sa copine » et quelques amis. L'autorisation de séjour délivrée par les autorités françaises lui permettait de se déplacer dans tout l'espace Schengen, sans qu'il ne doive justifier sa présence temporaire en Suisse. La pratique soutenue par l'autorité recourante selon laquelle un éloignement de tout le canton serait par principe prononcé était contraire à la jurisprudence.!

E. 9

De telles mesures doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 ; 136 I 197 consid. 4.4.4 p. 205). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c). Ainsi, une mesure interdisant pour six mois à un consommateur de stupéfiants, non titulaire d'un titre de séjour et ayant été condamné pour infraction à l'art. 19 ch. 1 LStup après avoir tenté de se débarrasser de 43 grammes de haschisch, de pénétrer sur une partie du territoire genevois a été rétablie par le

Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013). Une interdiction de pénétrer sur une partie du territoire genevois d'une durée de douze mois prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à cinq reprises pour vol, la dernière infraction ayant été faite au préjudice d'une personne âgée de 85 ans a été rétablie par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1142/2014 du 29 juin 2015). Dans les deux cas, la durée de la mesure n'avait pas été critiquée. La chambre administrative a confirmé la validité d'une mesure d'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève prise par le commissaire de police pour une durée de douze mois à l'encontre d'un étranger condamné à plusieurs reprises pour trafic de stupéfiants. Il s'agissait d'une personne frappée d'une mesure d'interdiction d'entrer en Suisse et déjà expulsée, mais qui était revenue sur territoire genevois pour y commettre de nouvelles infractions (ATA/802/2015 du 7 août 2015).

E. 10

Il s'agit de déterminer si l'interdiction générale de pénétrer dans le canton de Genève respecte le principe précité comme le recourant le soutient et s'il y a lieu de restreindre l'étendue géographique de la mesure comme le considère le TAPI. Dans le cas d'espèce, et contrairement à la solution retenue dans l'ATA/1020/2015 du 1^{er} octobre 2015, la mesure incriminée, en ce qu'elle interdit à l'intéressé de pénétrer sur l'ensemble du territoire du canton de Genève, est disproportionnée. M. A_____ admet être consommateur de stupéfiants et acquérir, lorsqu'il est à Genève, la drogue qu'il consomme, dans le quartier des Pâquis. La condamnation pour vente de stupéfiants qui lui a été notifiée, et qu'il conteste, de même que ses antécédents, sont sans commune mesure avec la situation ressortant de l'ATA/1020/2015 précité. L'intimé n'appartient pas au cercle des étrangers délinquants qui séjournent sans droit sur le territoire du canton à la suite de l'échec d'une demande d'asile ou d'une requête en autorisation de séjour et dont le renvoi n'a pu être exécuté, soit en raison de leur opposition, soit de la difficulté pratique à organiser celui-ci. Rien n'indique qu'il séjourne dans le canton sans droit, dès lors qu'il a un domicile en France et qu'il apparaît ne faire que des passages à Genève, de courte durée. L'intéressé indique venir à Genève pour y rencontrer une personne déterminée qui, selon le registre de la population, existe effectivement et a une adresse à Genève au domicile de ses parents. Cette affirmation, qui, en l'état, n'est ni confirmée ni infirmée par une déclaration de la personne concernée, ne peut, à première vue, pas être considérée comme totalement fantaisiste. Dans ces circonstances, si le commissaire de police pouvait prendre une décision d'interdiction de pénétrer dans une région, il ne pouvait sans autre l'étendre à l'entier du canton. Prise pour une durée de six mois alors que l'art. 74 LEtr ne prévoit aucune durée maximale, la décision querellée respecte donc pleinement le principe de la proportionnalité de ce point de vue.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement prononcé par le TAPI le 30 janvier 2017 sera confirmé.

E. 12

Aucun émolument de procédure ne sera prélevé (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. A_____, qui a procédé avec l'aide d'un avocat et qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.